



Commission d'évaluation
de l'enseignement collégial

Évaluation
des politiques institutionnelles
d'évaluation des apprentissages

Cadre de référence
Troisième édition



Ce document peut être consulté sur le site Internet
de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial :
www.ceec.gouv.qc.ca

Ce document a été adopté à la 350e réunion
de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial
tenue à Québec le 27 mai 2021.

Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 978-2-550-89340-0 (3^e édition 2021 – version imprimée)
978-2-550-89339-4 (3^e édition 2021 – PDF)
978-2-550-64435-4 (2^e édition 2012 – version imprimée)
978-2-550-64436-1 (2^e édition 2012 – PDF)
2-550-28921-8 (1^{re} édition, 1994)
© Gouvernement du Québec

Table des matières

Avant-propos	5
Introduction	7
1. Les principes directeurs de la Commission en matière d'évaluation des apprentissages	10
2. Les éléments essentiels de la PIEA.....	12
3. Le jugement de la Commission sur la politique.....	21
Annexe I Résumé des attentes de la Commission	25



Avant-propos

Le présent document constitue une mise à jour du cadre de référence de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial concernant l'évaluation de l'efficacité potentielle des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages (PIEA), publié en mai 2012.

Par cette mise à jour, la Commission vise à :

- adapter ses attentes au contexte actuel et à l'évolution des pratiques dans les collèges québécois;
- faire connaître ses attentes de manière plus explicite, de façon à bonifier le rôle de guide que le cadre de référence peut jouer auprès des collègues;
- rendre uniformes les critères d'évaluation qu'elle utilise pour évaluer l'efficacité potentielle des politiques, de même que les jugements qu'elle porte à leur égard;
- harmoniser l'évaluation de l'efficacité potentielle de ces politiques avec l'opération d'évaluation de l'efficacité des systèmes d'assurance qualité des collèges québécois et avec l'opération d'approche préalable à l'évaluation de l'efficacité des systèmes d'assurance qualité.

Le présent document est destiné aux cégeps, aux collèges privés subventionnés, aux établissements privés non subventionnés et aux établissements relevant d'un ministère ou d'une université.



Introduction

Au Québec, l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement collégial repose sur la complémentarité entre le processus d'assurance qualité interne des collèges et le regard externe porté par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

Créée en 1993, la Commission est un organisme d'évaluation externe, public et indépendant, dont la mission consiste à contribuer à l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement collégial et à en témoigner. Le législateur a confié trois principaux pouvoirs à la Commission : un pouvoir de vérification, un pouvoir de recommandation et un pouvoir déclaratoire lui permettant de témoigner publiquement de ses travaux. Jouissant d'une grande autonomie de fonctionnement, la Commission élabore ses propres outils en s'appuyant sur les meilleures pratiques en matière d'évaluation dans le domaine de l'enseignement supérieur. Elle peut recueillir auprès des établissements tous les renseignements nécessaires à la réalisation de sa mission et leur faire des recommandations sur les actions à mettre en place pour rehausser la qualité en fonction de l'objet étudié. Les recommandations qu'elle émet nécessitent un suivi de la part des établissements concernés. La Commission publie l'ensemble de ses rapports d'évaluation.

La Commission est appelée à exercer sa mission à l'égard de tous les établissements d'enseignement collégial auxquels s'applique le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC). Au moment de publier le présent cadre de référence, le réseau de l'enseignement collégial est composé de 121 établissements :

- 48 collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps);
- 21 collèges privés subventionnés;
- 48 établissements privés non subventionnés;
- 4 établissements publics relevant d'un ministère ou d'une université.

Le mandat confié à la Commission par le législateur consiste essentiellement à évaluer, pour chaque établissement¹ :

- les politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages (PIEA), y compris les procédures de sanction des études, et leur application;
- les politiques institutionnelles d'évaluation des programmes d'études (PIEP) et leur application;
- la mise en œuvre des programmes d'études établis par la ministre de l'Enseignement supérieur, compte tenu des objectifs et des standards prescrits;

1. La mission et les pouvoirs de la Commission sont principalement établis dans les articles 13 à 19 de la *Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*. Plus d'information à l'adresse suivante : <http://www.ceec.gouv.qc.ca/commission/mandat/>.

- les objectifs, les standards et la mise en œuvre des programmes d'études établis par l'établissement, compte tenu des besoins qu'ils ont pour fonction de satisfaire.

Concernant les cégeps et les collèges privés subventionnés², la Commission évalue en outre la réalisation des activités liées à leur mission éducative : la planification et la gestion administratives et pédagogiques, ainsi que l'enseignement et les divers services de soutien; dans le cas des cégeps, l'évaluation englobe leur plan stratégique.

En vue de s'acquitter de son mandat, la Commission évalue, d'une part, l'efficacité potentielle des politiques. D'autre part, elle évalue l'efficacité des systèmes d'assurance qualité des collèges québécois.

- Pour évaluer l'efficacité potentielle des politiques, la Commission en examine le contenu et juge dans quelle mesure leur mise en œuvre pourrait contribuer à l'amélioration continue de la qualité. Cette évaluation est fondée sur les principes directeurs, les attentes et les critères de la Commission. L'évaluation porte sur les documents transmis par les établissements et elle conduit à la publication d'un rapport d'évaluation. L'information utile aux établissements relativement à cette évaluation est présentée dans les cadres de référence pertinents accessibles sur le site Internet de la Commission. Le présent cadre traitant de l'évaluation des PIEA en fait partie.
- Pour évaluer l'efficacité des systèmes d'assurance qualité des collèges québécois, la Commission a instauré une opération cyclique pour examiner dans quelle mesure le système d'assurance qualité (dont les principaux mécanismes sont la PIEA, la PIEP et, le cas échéant, le plan stratégique et le plan de réussite) et sa gestion garantissent l'amélioration continue de la qualité. À chaque cycle de cette opération, les établissements sont appelés à poser un regard critique sur l'efficacité de leur système d'assurance qualité et à en témoigner par un rapport d'autoévaluation. L'évaluation de la Commission repose sur un processus d'audit qui prévoit l'analyse du rapport d'autoévaluation transmis par l'établissement et la visite de l'établissement. Elle conduit à la publication d'un rapport d'évaluation. L'information utile aux établissements relativement à cette opération est présentée dans les cadres de référence pertinents accessibles sur le site Internet de la Commission.
- Pour les nouveaux établissements d'enseignement collégial et pour ceux qui n'ont pas encore développé leur système d'assurance qualité, la Commission a instauré une approche préalable visant à les préparer à l'évaluation de l'efficacité de leur système d'assurance qualité. Lors de cette opération en deux étapes, les établissements évaluent d'abord un programme d'études et portent

2. En vertu de l'annexe 039 du Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial, les établissements qui déposent un plan de réussite au ministère de l'Enseignement supérieur et à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial reçoivent un financement pour la mise en œuvre de ce plan.

un regard critique sur l'application de leur PIEP. Ensuite, ils portent un regard critique sur l'application de leur PIEA. À chaque étape, ils témoignent des travaux réalisés et de leurs conclusions dans un rapport d'autoévaluation. L'évaluation de la Commission repose sur l'analyse du rapport d'autoévaluation transmis et sur la visite de l'établissement. Elle conduit à la publication d'un rapport d'évaluation. L'information utile aux établissements relativement à cette opération est présentée dans le cadre de référence pertinent accessible sur le site Internet de la Commission.

Le présent cadre de référence est composé de trois parties. La première partie expose les principes directeurs qui guident la Commission dans l'évaluation de l'efficacité potentielle des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. La deuxième partie présente les attentes de la Commission quant aux éléments essentiels d'une PIEA. Dans cette partie, des encadrés fournissent des explications supplémentaires, des exemples ou des suggestions d'éléments optionnels qu'un collègue peut intégrer à sa PIEA. Enfin, la troisième partie décrit les critères d'évaluation retenus par la Commission, les différents avis qu'elle peut émettre et le jugement qu'elle rend au terme de son évaluation. Une annexe résume les attentes de la Commission quant au contenu d'une PIEA.



1. Les principes directeurs de la Commission en matière d'évaluation des apprentissages

Tout établissement dispensant des services d'enseignement général ou professionnel de niveau collégial doit se doter d'une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) adoptée par son conseil d'administration après consultation de sa Commission des études. Il doit de plus s'assurer de l'application de cette politique (*Règlement sur le régime des études collégiales*, article 25, *Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel*, articles 17.0.1 et 17.0.2, et *Loi sur l'enseignement privé*, article 44).

La PIEA est un outil de gestion destiné à baliser l'évaluation des apprentissages des étudiants³. Cette politique s'adresse aux étudiants et au personnel du collège. Il s'agit d'un document officiel dans lequel un établissement d'enseignement collégial décrit la manière dont il assume sa responsabilité d'évaluer les apprentissages. Ce document décrit également la façon dont l'établissement s'assure de l'application de sa politique et en témoigne.

L'appréciation que fait la Commission d'une PIEA qui lui est transmise est fondée sur quatre principes directeurs.

Premier principe : L'évaluation joue un rôle central dans le processus d'apprentissage

L'évaluation des apprentissages a pour rôle, dans ses deux principales fonctions, de soutenir l'apprentissage et de témoigner du degré de maîtrise des compétences. La PIEA contribue à l'arrimage de ces deux fonctions en les distinguant clairement et en balisant leur mise en œuvre.

Deuxième principe : L'évaluation des apprentissages doit être juste et équitable

Comme l'évaluation des apprentissages est déterminante pour le cheminement de l'étudiant, elle doit être juste et équitable. La justice renvoie à la transparence et à l'impartialité de l'évaluation, de même qu'au respect des droits. L'équité renvoie à l'équivalence de l'évaluation et à sa capacité de mesurer adéquatement l'atteinte des compétences.

3. Dans le présent document, le genre masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Troisième principe : L'évaluation des apprentissages s'appuie sur une diversité de pratiques

Des stratégies et des moyens d'évaluation variés peuvent être mis en œuvre pour tenir compte des pratiques institutionnelles et des besoins diversifiés des étudiants. En ce sens, la justice et l'équité de l'évaluation des apprentissages ne conduisent pas nécessairement à son uniformisation.

Quatrième principe : La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages est un mécanisme essentiel du système d'assurance qualité d'un collège

Ayant un caractère obligatoire et orientant du point de vue institutionnel, la politique contribue à assurer la qualité de l'évaluation des apprentissages et la validité des diplômes en encadrant efficacement le travail des instances et des personnes prenant part à ce processus. Pour ce faire, elle établit clairement leurs rôles et leurs responsabilités, incluant ceux de l'étudiant dans son projet de formation.

La mise en œuvre de la politique et la gestion de son application témoignent de la recherche de qualité en évaluation des apprentissages et de sa prise en charge dans les activités administratives et pédagogiques courantes des établissements d'enseignement collégial. Il est de la responsabilité du collège de s'assurer de la cohérence de la politique et des documents institutionnels qui en précisent certaines modalités d'application.



2. Les éléments essentiels de la PIEA

Pour assurer la justice et l'équité de l'évaluation des apprentissages, la Commission estime que toute politique doit comprendre les éléments essentiels suivants ou leur équivalent :

- les finalités et les objectifs;
- le champ d'application;
- le plan de cours;
- les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages;
- l'épreuve synthèse de programme;
- les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution de cours et d'incomplet;
- la sanction des études;
- le partage des responsabilités;
- les mécanismes d'amélioration continue de la politique :
 - le mécanisme d'évaluation de l'application de la politique,
 - le mécanisme de modification de la politique.

Certains de ces éléments essentiels sont prescrits, en tout ou en partie, par le RREC.

Le collège qui le souhaite peut ajouter des éléments supplémentaires à sa PIEA afin, notamment, de tenir compte de sa réalité. L'analyse de la Commission porte sur les éléments essentiels de la politique et prend en compte ces éléments supplémentaires.

2.1 Les finalités et les objectifs

La politique énonce des finalités et des objectifs qui comportent des préoccupations relatives à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages.

Les finalités expriment les valeurs et les orientations déterminant les choix fondamentaux de la politique. Ces finalités peuvent s'appuyer sur la mission du collège, sur son projet éducatif et sur les valeurs qu'il promet ou encore sur sa vision stratégique.

Les objectifs découlent des finalités. Ils sont énoncés clairement et formulés de sorte que le collège puisse en évaluer l'atteinte.

La politique peut distinguer deux types d'objectifs : d'une part, les objectifs spécifiques à l'évaluation des apprentissages, qui portent sur des aspects comme les règles d'évaluation et leur application, l'élaboration des plans de cours et des instruments d'évaluation, la mesure de l'atteinte des objectifs selon les standards établis et la sanction des études; d'autre part, les objectifs relatifs à l'application de la politique, qui portent sur des aspects comme la gestion de la politique et sa diffusion.

2.2 Le champ d'application

La politique prévoit les règles d'évaluation des apprentissages s'appliquant à tous les cours et à tous les programmes qui, sous la responsabilité du Collège, mènent à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC).

La politique peut comprendre des règles spécifiques aux cours et aux programmes offerts dans le contexte de la formation ordinaire, de la formation continue, de la formation en ligne ou à distance, de la formation offerte en collaboration avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, de la formation délocalisée ou de tout autre type de formation dispensée par le collège.

2.3 Le plan de cours

La politique prévoit qu'un plan de cours est établi pour chaque cours. Elle prescrit que ce plan est communiqué aux étudiants inscrits à ce cours au début de chaque session. Elle précise également les éléments devant être explicités dans ce plan. Minimale­ment, ce sont :

- les objectifs du cours;
- le contenu du cours;
- les indications méthodologiques;
- une médiagraphie;
- les modalités de participation aux cours;
- les modalités d'évaluation des apprentissages;
- les modalités particulières d'application des règles d'évaluation des apprentis­ sages établies par le département ou une instance équivalente, le cas échéant.

2.4 Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La politique balise les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage (évaluation formative) et la certification de l'atteinte des objectifs du cours (évaluation certificative⁴).

Dans sa fonction de soutien à l'apprentissage, l'évaluation est intégrée aux activités d'apprentissage. Elle met l'accent sur ce qui est attendu et guide les étudiants dans leurs apprentissages en leur fournissant une rétroaction adaptée à leurs besoins. Elle favorise le développement de leur capacité à apprécier leur maîtrise des compétences. Pour le professeur, elle permet d'orienter la planification de l'enseignement.

Dans sa fonction de certification, l'évaluation vise à témoigner du degré de maîtrise des compétences par l'étudiant au terme d'une étape de son parcours de formation. Elle résulte du jugement professionnel porté par le professeur qui exerce cette responsabilité professionnelle dans le cadre plus large de la responsabilité institutionnelle.

La PIEA peut décrire d'autres fonctions de l'évaluation des apprentissages, comme l'évaluation diagnostique.

4. Cette fonction de l'évaluation des apprentissages peut correspondre à l'évaluation sommative.

La politique énonce toutes les règles dont s'est doté le collège concernant l'évaluation des apprentissages.

Les règles qui encadrent l'évaluation des apprentissages peuvent être de deux ordres.

D'une part, il s'agit des règles qui balisent l'évaluation de l'atteinte des objectifs d'un cours. Ces objectifs découlent de la (ou des) compétence(s) et des éléments de compétences visés par le cours. Ils peuvent également découler des buts généraux du programme d'études, du profil de sortie ou des compétences transversales liées à la formation. Ce peut être le cas de la maîtrise de la langue, de la capacité à travailler en équipe ou de la capacité à utiliser des méthodes de travail intellectuel.

D'autre part, il peut s'agir de règles qui, sans être liées à l'évaluation de l'atteinte des objectifs d'un cours, ont un effet sur la note finale de ce cours ou encore sur l'habilitation de l'étudiant à participer aux activités d'évaluation en vue de démontrer ses acquis. Des règles de cet ordre sont couramment prévues afin d'encadrer le respect de l'intégrité intellectuelle, l'absence à une activité d'évaluation, l'absence ou la présence en classe ou encore le retard dans la remise de travaux. Comme toutes les règles encadrant l'évaluation des apprentissages, ces règles doivent concorder avec le principe de justice et d'équité de l'évaluation. Aussi, des moyens d'intervention n'affectant pas la note finale d'un cours ou l'habilitation de l'étudiant à témoigner de ses acquis peuvent être prévus.

Lorsque le collège choisit de préciser les modalités d'application de certaines de ces règles dans des documents institutionnels distincts, ceux-ci doivent être en cohérence avec la PIEA.

Au regard de la justice, les règles encadrent l'évaluation des apprentissages, de sorte que :

- les étudiants sont informés sur les règles d'évaluation des apprentissages – l'information relative à toutes les activités d'évaluation des apprentissages leur est communiquée;
- l'évaluation repose sur l'utilisation de critères en vue d'en garantir l'impartialité;
- les étudiants ont accès à un droit de recours qui couvre minimalement la révision de leurs notes.

La procédure de révision de notes peut comporter des modalités différentes selon qu'il s'agit d'une évaluation en cours de session, de l'évaluation finale ou de la note finale.

La politique peut encadrer la gestion des litiges pédagogiques ou référer au cadre réglementaire les balisant. Elle peut également prévoir un recours plus général portant sur son application.

Au regard de l'équité, les règles encadrent l'évaluation des apprentissages, de sorte que :

- chaque étudiant a l'occasion, individuellement, de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis – l'atteinte minimale des objectifs d'un cours se traduit par une note finale de 60 %;
- l'évaluation est en concordance avec ce qui a été enseigné;
- l'évaluation est équivalente dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs.

Pour permettre au professeur de porter un jugement global sur l'atteinte par l'étudiant des objectifs selon les standards établis, divers moyens peuvent être prévus à la politique. Lorsque ce jugement global repose principalement sur une performance réalisée en fin de cours (évaluation finale de cours), des règles spécifiques sont précisées, comme une pondération minimale ou le recours à des conditions particulières de réussite.

2.5 L'épreuve synthèse de programme

La politique prévoit, pour chaque programme conduisant au DEC, l'imposition d'une épreuve synthèse de programme (ESP). Cette épreuve a essentiellement pour rôle d'attester, pour chaque étudiant, l'intégration des apprentissages réalisés dans l'ensemble d'un programme, y compris les visées de la formation générale. La politique précise les conditions générales d'admissibilité à l'ESP, de même que les modalités de reprise en cas d'échec.

La conception de cette épreuve prend en compte les objectifs et les standards déterminés par la ministre. Elle peut aussi prendre en compte le profil de sortie déterminé par l'établissement pour les futurs diplômés. Elle peut prendre des formes variées.

2.6 Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet

La politique précise les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution et de l'incomplet. Ces modalités incluent la définition de chacune de ces mentions et leur champ d'application, ainsi que les conditions et les procédures pour les attribuer.

Les modalités d'application comprennent, notamment, les appellations des mentions conformes au RREC, des précisions concernant l'octroi ou non des unités pour chaque mention et, le cas échéant, les délais et échéances pour en demander l'application.

2.7 La sanction des études

La politique précise les modalités par lesquelles l'établissement s'assure qu'un étudiant a rempli toutes les conditions pour obtenir son diplôme. Ces modalités visent à vérifier, pour chaque diplôme délivré, le respect des règles applicables :

- à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit;
- à l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme et à l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalence, de substitution ou de dispense;
- à la réussite de l'épreuve synthèse de programme et des épreuves uniformes imposées par la ministre pour les programmes d'études conduisant au DEC.

La procédure de sanction des études décrit les actes administratifs par lesquels l'établissement atteste la fiabilité de la recommandation de délivrer le diplôme.

Selon le type de programmes d'études offerts par le collège, la vérification du respect des règles applicables à l'admission peut couvrir des aspects comme l'obtention du DES ou du DEP, la reconnaissance d'une formation jugée équivalente ou d'une combinaison de formation et d'expérience jugées suffisantes, la durée de l'interruption des études à temps plein ou le respect d'exigences définies lors de l'admission sous condition d'un étudiant. Cette vérification peut également couvrir les conditions particulières d'admission au programme déterminées par la ministre, de même que les conditions particulières d'admission et de maintien dans le programme déterminées par le collège, le cas échéant. Ces dernières sont généralement précisées dans des règlements de l'établissement (règlements sur l'admission ou sur la réussite, par exemple).

2.8 Le partage des responsabilités

La politique définit les responsabilités de manière claire et précise et les confie à des instances et à des personnes disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice.

En ce qui concerne sa gestion, la politique précise les instances et les personnes responsables de :

- son adoption;
- sa diffusion;
- sa mise en œuvre;
- l'évaluation de son application;
- sa modification.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la politique précise les instances et les personnes responsables de :

- l'élaboration et l'approbation des plans de cours;
- l'application des règles de l'évaluation des apprentissages;
- l'élaboration et l'approbation des ESP;
- l'octroi des mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet;
- l'application de la procédure de sanction des études et l'octroi du diplôme.

2.9 Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La politique prévoit des mécanismes assurant son amélioration continue et le maintien de son adéquation aux pratiques et aux besoins de l'établissement. On en compte deux :

- un mécanisme d'évaluation de l'application de la politique;
- un mécanisme de modification de la politique.

Le mécanisme d'évaluation de l'application de la politique

La politique décrit les modalités retenues par l'établissement pour en évaluer l'application. Elle prévoit qu'au moins une fois tous les 10 ans, le collège fait état de l'application de sa politique en tenant compte :

- de la concordance entre ce que la politique prévoit et la manière dont elle est mise en œuvre (soit le critère de conformité de l'application de la politique);
- du degré d'atteinte des objectifs de la politique (soit le critère d'efficacité de l'application de la politique).

La politique prévoit que les instances et les personnes ayant à la mettre en œuvre sont consultées aux fins de l'évaluation de son application.

La politique peut préciser les personnes et les instances qui participent à l'évaluation de son application. Notamment, le point de vue des étudiants ou des instances les représentant peut être recherché. Elle peut également apporter certaines précisions méthodologiques (cheminement administratif, devis ou outils à élaborer, analyses à effectuer ou données à collecter, ampleur des travaux à réaliser, échéancier, etc.).

Le critère de conformité de l'application de la politique peut couvrir des aspects comme l'exercice des responsabilités selon ce qui est prévu dans la politique, la mise en œuvre des processus, des procédures et des règles tels qu'ils sont énoncés dans la politique et la concordance de la politique et des documents institutionnels qui en précisent certaines modalités d'application. Quant au critère d'efficacité de l'application de la politique, il peut couvrir des aspects comme la capacité de la politique à soutenir une évaluation juste et équitable, de même que l'élaboration d'instruments d'évaluation des apprentissages mesurant l'atteinte des objectifs selon les standards établis et, le cas échéant, assurant la maîtrise par l'étudiant de la ou des compétences du cours pour lequel il a bénéficié de la reconnaissance des acquis.

La politique peut également prévoir des critères d'évaluation supplémentaires.

Le collège qui le souhaite peut préciser, dans sa politique, que le cycle d'évaluation de l'application de la politique concorde avec le cycle de l'évaluation de l'efficacité de son système d'assurance qualité. La collecte des données soutenant l'évaluation de l'application de la politique peut se faire ponctuellement, à un moment donné durant ce cycle, ou en continu tout au long du cycle.

Le mécanisme de modification de la politique

La politique décrit les modalités retenues par l'établissement pour y apporter des modifications afin qu'elle soit ajustée selon les besoins du collège.

Ces besoins peuvent découler de l'évaluation de l'application de la politique, de l'évaluation d'un programme d'études ou de toute autre contingence ponctuelle ou particulière.

La politique prévoit que les instances et les personnes ayant à la mettre en œuvre sont consultées au sujet des modifications envisagées.

La politique peut rappeler qu'une fois adoptée par la plus haute instance du collège, la version modifiée doit être transmise à la Commission pour évaluation.



3. Le jugement de la Commission sur la politique

L'évaluation de la Commission porte sur l'efficacité potentielle de la politique qui lui est soumise. Pour ce faire, la Commission vérifie si la politique comprend les éléments qu'elle juge essentiels afin qu'elle soit apte à encadrer le travail des instances et des personnes ayant à la mettre en œuvre, à produire un résultat utile et l'effet qui est attendu au regard de la qualité de l'évaluation des apprentissages.

3.1 Les critères d'évaluation

La Commission apprécie l'ensemble de la politique, ainsi que ses éléments essentiels, selon trois critères :

La conformité aux exigences légales et réglementaires et aux attentes de la Commission

- Ce critère permet d'établir si la politique contient de manière exhaustive et explicite les éléments jugés essentiels par la Commission, y compris ceux prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales* et, selon le cas, la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* ou la *Loi sur l'enseignement privé*.

La cohérence interne des éléments de la politique

- Ce critère fait référence à l'adéquation entre les finalités, les objectifs et les moyens prévus dans la politique au regard de leur contribution potentielle à assurer la qualité de l'évaluation des apprentissages. Lors de son évaluation, la Commission accorde une attention particulière aux moyens retenus pour réaliser l'évaluation des apprentissages et en témoigner.
- Ce critère permet également de déterminer si tous les éléments de la politique forment un ensemble harmonisé, sans contradiction entre eux. La Commission examine les liens logiques entre les éléments et l'articulation de chacun par rapport à l'ensemble.

La clarté du texte

- Ce critère permet d'apprécier la formulation du texte et sa structure. La Commission prête attention à deux aspects du texte : les termes utilisés doivent être univoques et le texte doit être facilement compréhensible pour les étudiants et pour l'ensemble des instances et des personnes ayant à mettre la politique en œuvre.

3.2 Les avis

Au terme de son évaluation, la Commission produit un rapport d'évaluation comprenant, au besoin, des avis sur les éléments essentiels de la politique qu'elle considère devoir être bonifiés. Selon la teneur de l'amélioration à apporter et de ses répercussions sur l'efficacité potentielle de la politique, les avis formulés peuvent être de l'ordre de l'invitation, de la suggestion ou de la recommandation.

Ces avis ont comme principal objectif de soutenir l'établissement dans l'amélioration de l'efficacité potentielle de sa politique. La Commission estime que l'ensemble des avis qu'elle émet devraient être pris en compte par le collègue en vue d'enrichir ses politiques, mais seules les recommandations entraînent des corrections obligatoires.

Le cas échéant, la Commission formule également des commentaires en vue d'encourager le collègue à apporter certains ajustements mineurs au texte de sa politique.

3.3 Le jugement

En conclusion de son rapport d'évaluation, la Commission formule un jugement global sur l'efficacité potentielle de la politique selon l'échelle d'appréciation suivante :

- La politique est **entièrement satisfaisante**. Elle répond à chacun des critères (conformité, cohérence, clarté). Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages.
- La politique est **satisfaisante**. Elle répond presque entièrement aux critères (conformité, cohérence, clarté). Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages, mais la Commission croit utile de formuler certaines suggestions dans le but d'en améliorer les éléments.
- La politique est **partiellement satisfaisante**. Elle répond en partie aux critères (conformité, cohérence, clarté), mais des modifications sont obligatoires afin que sa mise en œuvre puisse contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages. Elle doit être transmise de nouveau à la Commission pour évaluation.
- La politique est **insatisfaisante**. Elle ne répond pas à l'un ou l'autre des critères (conformité, cohérence, clarté). La politique doit être modifiée en profondeur afin que sa mise en œuvre puisse contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages. Elle doit être transmise de nouveau à la Commission pour évaluation.

3.4 La diffusion du rapport d'évaluation

La Commission adopte le rapport d'évaluation de la politique, qui est par la suite envoyé au collège. Il est également transmis à la ministre et rendu public sur le site Internet de la Commission.



Annexe I

Résumé des attentes de la Commission

Éléments essentiels (ou leurs équivalents)	Résumé des attentes
Finalités et objectifs (Réf. : section 2.1)	Énoncer des finalités. Prévoir des objectifs qui découlent des finalités, énoncés clairement et formulés de sorte que l'on puisse en évaluer l'atteinte. Comporter des préoccupations relatives à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages.
Champ d'application (Réf. : section 2.2)	Prévoir les règles d'évaluation des apprentissages s'appliquant à tous les cours et à tous les programmes sous la responsabilité du Collège menant à un DEC ou à une AEC.
Plan de cours (Réf. : section 2.3)	Prévoir qu'un plan de cours est établi pour chaque cours. Préciser les éléments devant être explicités dans ce plan.
Fonctions de l'évaluation des apprentissages (Réf. : section 2.4)	Baliser les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages (évaluation formative, évaluation certificative).
Règles d'évaluation des apprentissages (Réf. : section 2.4)	Énoncer toutes les règles encadrant l'évaluation des apprentissages.
Justice et équité de l'évaluation des apprentissages (Réf. : section 2.4)	Prévoir des règles en concordance avec la justice et l'équité de l'évaluation des apprentissages.
Épreuve synthèse de programme (Réf. : section 2.5)	Prévoir une ESP pour chaque programme conduisant au DEC. Préciser les conditions générales d'admissibilité à l'ESP, de même que les modalités de reprise en cas d'échec.
Dispense, équivalence, substitution et incomplet (Réf. : section 2.6)	Préciser les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution et de l'incomplet.

Éléments essentiels (ou leurs équivalents)	Résumé des attentes
<p>Sanction des études (Réf. : section 2.7)</p>	<p>Préciser les modalités de vérification du respect des règles applicables à l'admission, à l'octroi des unités et, pour les programmes d'études conduisant au DEC, à la réussite de l'ESP et des épreuves uniformes.</p>
<p>Partage des responsabilités (Réf. : section 2.8)</p>	<p>Définir les responsabilités de manière claire et précise. Confier les responsabilités à des instances et à des personnes disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice. Préciser les instances et les personnes responsables de la gestion de la PIEA, d'une part, et de l'évaluation des apprentissages, d'autre part.</p>
<p>Mécanisme d'évaluation de l'application de la politique (Réf. : section 2.9)</p>	<p>Décrire les modalités retenues pour évaluer l'application de la politique au moins une fois tous les 10 ans en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la concordance entre ce que la politique prévoit et la manière dont elle est mise en œuvre (conformité); • du degré d'atteinte des objectifs de la politique (efficacité). <p>Prévoir la consultation des instances et des personnes ayant à mettre en œuvre la politique.</p>
<p>Mécanisme de modification de la politique (Réf. : section 2.9)</p>	<p>Décrire les modalités retenues pour apporter des modifications à la politique. Prévoir la consultation des instances et des personnes ayant à mettre en œuvre la politique.</p>



**Commission
d'évaluation
de l'enseignement
collégial**

Québec 

